

Les parties signataires à la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande ont renégocié la convention collective 2009 - 2012 qui sera applicable **dès le 1^{er} janvier 2009** pour les membres de la FREN et de l'AVEN. Nous sommes en attente de son extension par le SECO pour le 1^{er} février 2009. Toutefois, nous conseillons toutefois aux entreprises non-membres et aux entreprises de travail temporaire de l'appliquer dès le 1^{er} janvier 2009.

Vous trouverez ci-dessous les articles qui présentent des modifications par rapport à la convention collective précédente :

Art. 2 - Champ d'application

Suite au grand nombre de questions liées à cet article, pendant les 4 années précédentes, les parties ont jugé utile de préciser le champ d'application en mentionnant que sont soumises à la CCT toutes les entreprises offrant *des prestations à titre principal ou accessoire dans le domaine du nettoyage, de la propreté, de l'hygiène et de la désinfection ainsi que les services annexes liés à l'utilisation et à l'entretien de tous types de locaux, bâtiments, installations et équipements ou moyens de transport.*

Font notamment partie de ces prestations, et sans que cette liste soit exhaustive :

- *Le nettoyage ou l'assainissement après sinistre ou incendie*
- *L'entretien d'immeubles et le nettoyage d'appartement en régie*
- *Les travaux de conciergeries effectués par des entreprises de nettoyage*

Il a également été convenu, selon la demande faite par le SECO, que les apprentis seront intégrés dans la CCT avec un salaire minimum.

Art. 3 - Contrat individuel de travail

Cet article prévoit que lorsqu'une personne de la catégorie I à IV est absente, elle peut être remplacée par un autre travailleur pendant un maximum de 3 mois. Un contrat de travail à durée déterminée sera établi. Il devra également être payé au minimum de la catégorie professionnelle de la personne qu'il remplace.

Art. 4 - Catégories professionnelles

Les catégories professionnelles ont été adaptées.

Personnel d'exploitation

- I Chef d'équipe*
- II Agent d'exploitation en possession d'un CFC d'agent d'exploitation*
- III Personnel qualifié en possession d'un CFC de la branche ou d'un brevet de la branche ou ayant suivi avec succès des cours jugés équivalents.*
- IV Personnel sans qualification, mais ayant 4 années d'activité dans la profession.*
- V Personnel sans qualification à l'engagement.*

Personnel effectuant des travaux d'entretien légers

- VI Personnel engagé sur la base d'un contrat dont le temps de travail contractuel n'excède pas 20 heures hebdomadaires. Cette durée de travail n'excédera pas 18 heures hebdomadaires dès le 1er janvier 2012.*

Condition de passage de la catégorie VI à la catégorie IV :

Le travailleur occupé à des travaux d'entretien légers de la catégorie VI et qui peut prétendre, en raison de son expérience de 4 années dans la profession et d'un changement de sa durée hebdomadaire de travail, à un passage dans la catégorie IV doit effectuer une période transitoire de travail de 20 mois dans la catégorie V.

Art. 5 - Salaires

La grille des salaires a été négociée sur 4 ans afin de permettre à nos entreprises de mieux gérer nos coûts.

Il n'y aura donc plus de négociations annuelles sauf si le taux d'inflation devait dépasser annuellement 2.5%.

Salaires horaires de 2009 à 2012				
Catégories	Salaire brut 2009	Salaire brut 2010	Salaire brut 2011	Salaire brut 2012
I	SFr. 25.85	SFr. 26.25	SFr. 26.65	SFr. 27.05
II	SFr. 24.75	SFr. 25.10	SFr. 25.50	SFr. 25.90
III	SFr. 24.20	SFr. 24.55	SFr. 24.95	SFr. 25.30
IV	SFr. 21.05	SFr. 21.35	SFr. 21.70	SFr. 22.00
V	SFr. 19.10	SFr. 19.35	SFr. 19.60	SFr. 19.85
VI	SFr. 16.35	SFr. 16.55	SFr. 16.80	SFr. 17.00
Salaires mensuels de 2009 à 2012				
Apprentis				
Fribourg				
1 ^{ère} année	SFr. 750	SFr. 760	SFr. 770	SFr. 780
2 ^{ème} année	SFr. 945	SFr. 965	SFr. 985	SFr. 1005
3 ^{ème} année	SFr. 1195	SFr. 1225	SFr. 1255	SFr. 1285
Jura - Neuchâtel				
1 ^{ère} année	SFr. 600	SFr. 610	SFr. 620	SFr. 630
2 ^{ème} année	SFr. 775	SFr. 795	SFr. 815	SFr. 835
3 ^{ème} année	SFr. 1100	SFr. 1130	SFr. 1160	SFr. 1190
Valais				
1 ^{ère} année	SFr. 680	SFr. 690	SFr. 700	SFr. 710
2 ^{ème} année	SFr. 830	SFr. 850	SFr. 870	SFr. 890
3 ^{ème} année	SFr. 1100	SFr. 1130	SFr. 1160	SFr. 1190
Vaud				
1 ^{ère} année	SFr. 750	SFr. 760	SFr. 770	SFr. 780
2 ^{ème} année	SFr. 1050	SFr. 1070	SFr. 1090	SFr. 1110
3 ^{ème} année	SFr. 1400	SFr. 1430	SFr. 1460	SFr. 1490

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^{ème} salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis le salaire mensuel est versé 13 fois.

Art. 8 - Horaire de travail

Dans le but de faciliter la planification du travail dans nos entreprises, l'alinéa 1 a été ajouté:

Les horaires de travail sont définis dans le contrat individuel. Si lesdits horaires ne sont pas strictement définis par les clients, le salarié peut bénéficier de la fixation contractuelle d'une plage horaire, de plus ou moins une heure, à l'intérieur de laquelle la vacation doit être effectuée. L'employeur peut modifier l'horaire de travail en fonction des exigences de la clientèle en tenant compte, autant que possible, des disponibilités des employés.

Art. 9 - Heures supplémentaires

La grande nouveauté est que les heures supplémentaires ne se comptent qu'à partir de la 44^{ème} heure pour les catégories I à V. *Pour la catégorie VI, est réputée heure supplémentaire toute heure accomplie au delà de la 21^{ème} heure de travail dès 2009 et dès la 19^{ème} heure de travail dès 2012. Par ailleurs, les heures supplémentaires peuvent être compensées durant l'année par un congé de même durée mais au plus tard au 31 mars de l'année civile suivante ou à la fin des rapports de travail.*

Art. 10 - Travail de nuit et du dimanche

Les heures accomplies de nuit sont payées avec un supplément de 15%.

Art. 11 - Service de piquet

L'article sur le service de piquet a été modifié dans le sens que le service de piquet n'est admis que s'il a un caractère exceptionnel. Le temps pendant lequel le travailleur se tient à disposition de l'employeur en plus du temps habituel de travail est indemnisé à raison de Frs. 3.- l'heure.

Art. 12 - Jours fériés

Il est maintenant possible d'indemniser les jours fériés par le paiement d'une indemnité équivalente de 3.75% du salaire AVS, ceci pour les travailleurs occupés toute l'année civile.

Art. 18 - Indemnités diverses

Concernant les repas de midi, les indemnités suivantes ont été décidées:

- Fr. 16.00 en 2009
- Fr. 16.50 en 2010
- Fr. 17.00 en 2012

Art.19 - Congé - formation

Cet article est nouveau. Il prévoit que chaque travailleur peut bénéficier d'un jour de congé-formation payé par année civile qu'il peut suivre notamment à la Maison romande de la propreté. Le personnel de la catégorie VI bénéficie d'une indemnité forfaitaire de Fr. 100.- pour une journée de formation. Les frais de cours, de déplacement (billet CFF 2^{ème} classe) ainsi que l'indemnité forfaitaire sont remboursés aux travailleurs par le Fonds de la formation de la CCT romande sur présentation, dans les trois mois, d'une attestation de cours et des quittances relatives.

Art. 22 - Temps d'essai et délai de congé

Le temps d'essai est désormais de 3 mois. De plus, *pendant le temps d'essai, le délai de congé est de 7 jours de calendrier pour la fin d'une journée.* Le reste des dispositions demeure semblable à la CCT précédente.

Art. 24 - Interdiction du travail au noir

Cet article a été ajouté à la CCT 2009:

1. *Au delà de la durée du travail fixée à l'art. 7.1 de la CCT, il est interdit aux travailleurs d'effectuer des travaux professionnels, rémunérés ou non, pour le compte de tiers pendant le temps libre et les vacances, dans la mesure où ils lèsent les intérêts légitimes de l'employeur.*
2. *Le travailleur qui enfreint le premier alinéa de manière grave ou répétée donne à l'employeur qui l'avait préalablement mis en garde par écrit un juste motif de renvoi immédiat.*
3. *Le travailleur contrevenant à l'interdiction du travail au noir prévu à l'art. 24.1. est puni d'une amende au sens de l'art. 26. L'amende est retenue sur le salaire.*

4. Une amende au sens de l'art. 26 de la présente convention est infligée à l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le travail au noir rémunéré ou non.

Enfin, nous vous rappelons que les coordonnées des commissions cantonales :

Commission paritaire du Valais M. Louis-Frédéric Rey Union Valaisanne des Arts et Métiers Av. de Tourbillon 33 Case postale 141 1950 Sion Tél. 027/327.51.25 e-mail lf.rey@bureaudesmetiers.ch	Commission paritaire Berne-Jura-Neuchâtel Madame Nathalie Matthey Syndicat Syna Rue St-Maurice 2 2000 Neuchâtel Tél. 032/725.86.33 e-mail nathalie.matthey@syna.ch
Commission paritaire Vaud Madame Helena Druey Case postale 1215 1001 Lausanne Tél. 021/796.33.30 e-mail hdruey@centrepatronal.ch	Commission paritaire Fribourg Madame Véronique Rebetez Syndicat Syna route du Petit-Moncor 1 1752 Villars-sur-Glâne Tél. 026/409.78.40 e-mail veronique.rebetez@syna.ch